

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL610

présenté par

M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 1424-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article
L. 1424-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-10-1.* – Le service départemental ou territorial d'incendie et de secours peut engager en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, afin de participer aux missions et activités de son service de santé et de secours médical, toute personne exerçant l'une des professions de santé mentionnées dans la quatrième partie du code de la santé publique ou toute autre profession ou activité pouvant apporter une expertise utile à ce service en lien avec ses compétences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir la liste des "professionnels" pouvant être engagés au sein des SDIS en qualité de pompiers volontaires afin de participer aux missions et activités de son service de santé et de secours médical, et ce , afin de renforcer les compétences et l'expertise nécessaires dans le cadre de ces missions.